

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

A l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre

soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, les mots : « et les dates de mise en œuvre » sont supprimés.

Art. 2.

Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sont applicables à dater du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3.

Il sera pourvu au financement des présentes dispositions par les moyens prévus à l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.